



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°3 saison 2026 Réunion du 06 juin 2026

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, ATTOUMANI Sélémani, ANDAZA Benoit (par consultation électronique)

Absents : HASSANI Ibrahim, BOSSA Mariame

Lieu : Ligue de Mahoraise de Football

Ordre du jour :

- 1. Traitement de licences irrégulières
- 2. Divers
- 3. Dispense de cachet de mutation
- 4. Changement de nationalité
- 5. Modification de l'état civil

1. Traitements de Licences irrégulières

Dossier n°48

RIDHOINI AHAMED Sohiboudine – Foot Entreprise / Sénior – ENT. S. DE CPSM MAYOTTE 663987

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ENT CPSM MAYOTTE qui demande de procéder à la suppression de la licence du joueur RIDHOINI AHAMED Sohiboudine qui aurait été produite irrégulièrement par le FC LABATTOIR,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'ENT CPSM MAYOTTE a fait valoir que:

- Le joueur a constaté que sa licence a été enregistré au FC LABATTOIR pour la saison 2026 sans son consentement.
- Le joueur est actuellement pénalisé car il détient une licence double licence qui est contraignante pour sa participation avec son équipe en Football Entreprise.

Considérant que le joueur en cause s'appelle RIDHOINI AHAMED Sohiboudine, né le 02.02.1980 à Dzaoudzi et possédant la nationalité française,

Considérant que lors de la saison 2013, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC LABATTOIR, et il a renouvelé cette licence chaque saison, jusqu'à la saison 2022 incluse,



Considérant que lors des saisons 2023, 2024 et 2025 il n'a été licencié au sein du FC LABATTOIR,

Considérant que le joueur a été recruté par l'ENT CPSM MAYOTTE durant la saison 2023, en obtenant une licence Football Entreprise qu'il a renouvelée chaque saison jusqu'à la saison 2026 incluse,

Considérant que lors de la saison 2026, le joueur a obtenu au FC LABATTOIR une licence changement de club en provenance de l'ENT CPSM MAYOTTE le 13/01/2026,

Considérant que l'ENT CPSM MAYOTTE affirme, dans son courriel que la licence du joueur RIDHOINI AHAMED Sohiboudine a été produite irrégulièrement, sans le consentement du joueur.

Considérant que le 13/01/2026 l'ENT CPSM MAYOTTE a reçu une notification l'informant du départ du joueur pour FC LABATTOIR,

Considérant que l'article 53-I-2 du Règlement Intérieur de la L.M.F permet à un club quitté de formuler une opposition à un départ d'un joueur dans un délais de 4 jours lorsqu'il estime qu'il y a une irrégularité dans la production d'une licence.

Ainsi, si l'ENT CPSM MAYOTTE estimait que la licence du joueur RIDHOINI AHAMED Sohiboudine a été produite sans le consentement du joueur, elle devait faire opposition dans ce délais de 4 jours réglementaires. Cette requête aurait permis à la présente Commission d'examiner l'affaire et de constater l'irrégularité s'il y a. Or, la CPSM n'ayant pas formulé d'opposition dans les délais impartis, n'avait finalement rien trouvé à redire sur la licence produite.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

Considérant que cet article stipule : « *les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.* »

Considérant que l'ENT CPSM MAYOTTE n'a pas formulé d'opposition lors du changement de club du 13/01/2026.

Considérant que puisque l'ENT CPSM MAYOTTE n'a pas formulé d'opposition dans les 4 jours suivants le changement de club, la présente Commission estime donc que la requête du club l'ENT CPSM MAYOTTE est irrecevable et ne peut donc pas être traitée dans le fond et le dossier doit être classé sans suite,

Par ces motifs,

La Commission décide,

- **De déclarer irrecevable la requête de l'ENT CPSM MAYOTTE**
- **D'inviter l'ENT CPSM MAYOTTE à saisir directement la CRD pour traitement de l'affaire.**
- **De mettre à la charge de l'ENT CPSM MAYOTTE les 30€ de traitement de l'affaire.**

Dossier n°49

HERMANN Lantoniaina Mario – Libre / Senior – A.J. KANI KELI 542903

La Commission,



Pris connaissance du courrier de l'AJ KANI KELI qui demande de procéder à la modification de la nationalité du joueur HERMANN Lantoniaina Mario,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'AJ KANI KELI fait valoir que:

- Lors de la saisie de la demande de licence du joueur HERMANN Lantoniaina Mario, il y a eu une erreur sur la saisie de sa nationalité. L'erreur de saisi est fait pas un dirigeant de l'AJ KANI KELI,
- Le joueur a déjà pris part à une rencontre le 17/05/2026 avec l'équipe R4 de l'AJ KANI KELI

Considérant que le joueur en cause s'appelle HERMANN Lantoniaina Mario Assani Jaha, né le 04.08.2002 à Befelatanana Antananarivo (Madagascar) et possédant la nationalité malgache,

Considérant que lors de la saison 2026, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AJ KANI KELI,

Considérant que, lors de la saisie de la demande de licence par l'AJ KANI KELI, l'identité du joueur a été indiqué comme étant HERMANN Lantoniaina Mario, né le 04.08.2002 à Kani Keli, et que la nationalité du joueur a été déclarée comme française, au lieu de malgache.

Considérant que le lieu de naissance ainsi que la nationalité française déclarée par l'AJ KANI KELI, ne correspondent pas aux informations figurant sur la pièce d'identité du joueur en cause. Ces erreurs constituent donc la raison pour laquelle le club de l'AJ KANI KELI a commis une fraude sur l'identité du joueur.

De ce fait considérant que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de l'AJ KANI KELI sous l'identité **HERMANN Lantoniaina Mario né le 04.08.2002 à Kani Keli, de nationalité française** et non pas **HERMANN Lantoniaina Mario Assani Jaha né le 04.08.2002 à Befelatanana Antananarivo, de nationalité malgache** correspond à une fraude sur identité puisque l'identité ne correspond pas à l'identité réelle du joueur,

Considérant dans la mesure où la licence du joueur au sein de l'AJ KANI KELI, au titre de la saison 2026, a été obtenue au moyen d'une fraude sur identité, il convient de procéder à son annulation et d'appliquer l'amende de 350€, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF,

Considérant que le dossier sera transmis à la Commission Régionale de Discipline (CRD) afin d'ouvrir une instruction liée à l'obtention frauduleuse de la licence du joueur HERMANN Lantoniaina Mario.

La CRD devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner, que ce soit le club ou le joueur, en lien avec cette licence frauduleuse,

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De modifier la nationalité et le lieu de naissance du joueur HERMANN Lantoniaina Mario Assani Jaha, il est né à Befelatanana Antananarivo et il est de nationalité malgache,**



- **D'infliger une amende de 350€ à l'AJ KANI KELI pour fraude sur identité.**
- **De transférer le dossier en CRD pour ouvrir une instruction disciplinaire car le joueur a déjà pris part à une rencontre avec la licence frauduleuse.**
- **De mettre à la charge de les 30€ de traitement de l'affaire.**

Dossier n°50

RAVELONANDRASANA Henri Serge – Libre / Sénior – U.C.S. DE SADA 545348

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'UCS SADA qui demande de procéder à une mutation internationale du joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge, qui aurait évolué en 2026 au club de CHIRAZIENNE DE DOMONI aux Comores.

Jugeant en premier ressort,

Après audition de M. OMAR Abdallah Ben, Vice-Président de l'U.C.S. DE SADA ,
Après audition de M. CHANFI Mohamed, représentant de l'U.C.S. DE SADA,
Après audition de M. RAVELONANDRASANA Henri Serge

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,
Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que M. RAVELONANDRASANA Henri Serge a fait valoir lors de l'audition:

- Qu'il avait été licencié durant la saison 2025 au club de SHINGABWE,
- Il est parti pour les Comores en septembre 2025, puis il a été recruté par le club de CHIRAZIENNE DE DOMONI,
- Il affirme avoir informé les dirigeants du club de Chirazienne qu'il avait été licencié à Mayotte, au club de SHINGABWE, mais il dit ne pas maîtriser la procédure de changement de club aux Comores.
- De retour à Mayotte, il a indiqué à son nouveau club l'UCS SADA qu'il était licencié au club de CHIRAZIENNE aux Comores et il a même participé à des rencontres.

Considérant que M. OMAR Abdallah Ben a fait valoir lors de l'audition que :

- Le club de l'UCS SADA a tenté de produire la licence du joueur via une mutation internationale, étant donné que le joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge nous a indiqué que son dernier club était la Chirazienne aux Comores,
- L'UCS SADA, de son côté, a suivi toutes les recommandations de la Ligue et de la F.F.F sur ce dossier afin d'obtenir une licence ne souffrant d'aucune irrégularité pour le joueur,
- L'UCS SADA a produit la licence du joueur en provenance de SHINGABWE depuis le 28/04/2026,
- Nous souhaitons un déblocage rapide du dossier pour permettre au joueur de prendre part aux rencontres.

Considérant que M. CHANFI Mohamed n'a fait valoir aucune observation :

Considérant que le joueur en cause s'appelle RAVELONANDRASANA Henri Serge, né le 29.04.1996 à Tsararano Mahajanga (Madagascar) et possédant la nationalité malgache,



Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du BANDRELE FC

Considérant que lors de la saison 2025, il a été recruté par le ROSADOR DE PASSAMAINTI avant de rejoindre en cours de saison le FC SHINGABWE le 25.05.2025,

Considérant que lors de la saison 2026, il a changé de club pour rejoindre l'UCS SADA,

Considérant que lors de son audition, le joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge explique que, pendant la saison 2025, alors qu'il était licencié au FC SHINGABWE, il est parti pour les Comores en septembre 2025, où il a été recruté par le club de CHIRAZIENNE DE DOMONI,

Considérant que le 06.02.2026 l'UCS SADA avait initié une demande de licence en mutation internationale pour l'intéressé via la plateforme en dématérialisée, mais qu'il n'a pas pu la finaliser, car la demande de licence affichait un statut d'erreur à la signature.

Considérant que le 24.04.2026 la Ligue de Mayotte a contacté la F.F.F afin de débloquent la demande de licence du joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge en statut d'erreur suite à l'anomalie survenue sur la plateforme en dématérialisée des demandes de licence,

Considérant que le 27.04.2026 la F.F.F a indiqué avoir rejeté la demande de licence en erreur et elle a invité le nouveau club, l'UCS SADA, à effectuer une demande de changement de club "classique", c'est-à-dire en provenance de SHINGABWE étant donné qu'aucun CIT de départ à l'étranger n'a été enregistré pour l'individu RAVELONANDRASANA Henri Serge,

Considérant qu'afin de prouver que le joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge avait bien été licencié aux Comores, l'UCS SADA a fourni une feuille de match du 07.02.2026, issue du championnat de la 1^{ère} division d'Anjouan (Comores), opposant l'Etoile d'Or de Mirontsy contre l'équipe de Chirazienne de Domoni, où il est possible de constater que le joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge figure bien sur la liste officielle de l'équipe de CHIRAZIENNE DOMONI. Ainsi dans le même esprit, l'UCS SADA a également fourni des photographies d'équipe, sur lesquelles on peut voir le joueur, clairement présent, sur une photo officielle de l'équipe de CHIRAZIENNE DOMONI.

Considérant qu'au vu des éléments fournis par l'UCS SADA ainsi que de l'audition du joueur, il est désormais prouvé que le joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge était effectivement licencié aux Comores. Ce dernier a bien été enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football sans qu'aucun C.I.T de départ à l'étranger n'ait été effectué par les instances comoriennes,

Considérant qu'afin de régulariser sa situation, la licence du joueur obtenue à l'UCS SADA le 28.04.2026 doit être annulée. L'UCS SADA est invité à effectuer une nouvelle demande de licence en mentionnant l'identité du club comorien quitté afin que la procédure de demande de C.I.T soit réalisée et qu'une nouvelle licence du joueur soit régulièrement délivrée.

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De supprimer la licence du joueur RAVELONANDRASANA Henri Serge produite par l'UCS SADA**
- **D'inviter l'UCS SADA à produire la licence du joueur en mutation internationale.**
- **De mettre à la charge de l'UCS SADA les 30€ de traitement de l'affaire.**



Dossier n°51

NAKIDI LOUTFI Djaque – Libre / Sénior – FMJ VAHIBE 582512

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du FMJ VAHIBE demandant que la modification de l'identité du joueur NAKIDI LOUTFI Djaque soit effectué.

Jugeant en premier ressort,

Après audition de M. OUSSANI M'COLO Thaoubane, représentant de FMJ VAHIBE,

Après audition de M. NAKIDI LOUTFI Djaque

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que le FMJ VAHIBE fait valoir par écrit que :

- Le joueur LOUTOUFI Mohamadi né le 11 novembre 2000 à Bandraboua utilisait jusqu'à présent un acte de naissance comorien,
- Cette situation s'explique car le joueur avait perdu son acte de naissance lorsque sa mère a été expulsée vers les Comores par la Police aux Frontières avec lui.
- Le joueur est parvenu à retrouver son véritable acte de naissance prouvant qu'il est né sur le territoire de Mayotte, il souhaite, à ce titre, procéder à la mise à jour de sa licence afin que celle-ci corresponde à son état civil réel.

Considérant que M. NAKIDI LOUTFI Djaque fait valoir que :

- Je suis né à Mayotte, mais je suis parti aux Comores avec ma mère alors que j'étais très jeune si bien que j'en ai presque aucun souvenir,
- Aux Comores on m'a toujours appelé Mohamadi, je ne connaissais pas l'identité de mon père car j'étais très jeune,
- Ne disposant pas de pièce d'identité, le club de IRAKI de Bambao M'tsanga (Comores) a fabriqué la pièce d'identité comorienne avec l'identité NAKIDI LOUTFI Djaque ainsi qu'un extrait de naissance comorien, sans que ma mère en soit informée,
- A l'époque mon unique était juste de jouer au Football avec l'équipe senior d'IRAKI. Ce sont les dirigeants qui se sont occupés à me produire la pièce d'identité et une licence afin de pouvoir jouer,
- Quand je suis arrivé à Mayotte en 2020, j'ai obtenu ma première licence à l'OLYMPIQUE MIRERENI avec cette pièce d'identité,
- J'ai toujours su que ces documents n'étaient pas ma véritable identité, mais comme je n'avais aucune pièce d'identité, je n'avais pas d'autre choix pour obtenir une licence à Mayotte,
- C'est mon dirigeant ici présent OUSSANI M'COLO Thaoubane qui a entrepris les démarches afin que je puisse désormais obtenir une pièce d'identité avec ma véritable identité.

Considérant que M. OUSSANI M'COLO Thaoubane fait valoir que :

- Il faut rappeler que la carte d'identité frauduleuse du joueur a été produite par les dirigeants du club d'IRAKI BAMBAO M'TSANGA (club affilié à la Fédération Comorienne de Football),
- C'est moi-même qui suis allé aux Comores le recruter afin qu'il vienne jouer dans le club de FMJ VAHIBE,



- J'ai eu connaissance que l'identité NAKIDI LOUTFI Djaquie était frauduleuse lorsque le joueur a été recruté par l'USCJ KOUNGOU lors de la saison 2021,
- J'avais promis au joueur de faire les démarches nécessaires pour qu'il obtienne une pièce d'identité avec sa véritable identité LOUTOUFFI Mohamadi, ce qui a été fait puisqu'il a obtenu son passeport comorien depuis le 05.08.2025.

Considérant que le joueur NAKIDI LOUTFI Djaquie est né le 31/12/1997 à Bamboa M'tsanga (Comores),

Considérant que lors de la saison 2020, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FMJ VAHIBE.

Considérant que lors de la saison 2021, le joueur a été recruté par l'USCJ KOUNGOU, club pour lequel il a renouvelé sa licence au cours de la saison 2022,

Considérant que lors de la saison 2023, le joueur a de nouveau été licencié au sein de FMJ VAHIBE, et ce jusqu'à la saison 2024 incluse, puis il a été recruté par l'OLYMPIQUE DE MIRERENI lors de la saison 2025, avant de revenir au club de FMJ VAHIBE lors de la saison 2026,

Considérant que dans le cadre de sa première demande de licence lors de la saison 2020, le FMJ VAHIBE avait produit une pièce d'identité, selon laquelle le joueur en cause se nomme NAKIDI LOUTFI Djaquie, né le 31.12.1997 à Bambao M'tsanga (Comores) et possédant la nationalité comorienne.

Considérant que, suite aux auditions menées par la présente Commission, le FMJ VAHIBE et le joueur en cause affirment que la pièce d'identité détenu par le joueur serait un document frauduleusement fabriqué par le premier club du joueur aux Comores. D'ailleurs l'identité indiquée sur ce document, à savoir NAKIDI LOUTFI Djaquie ne serait pas sa véritable identité. En réalité il s'appellerait LOUTOUFFI Mohamadi né le 11 novembre 2000 à Bandraboua.

Considérant que le joueur en cause ajoute que l'identité NAKIDI LOUTFI Djaquie a été créée de toute pièce par son ancien club aux Comores sans informer les parents du joueur.

Considérant que pour justifier ces déclarations, le FMJ VAHIBE a fourni plusieurs documents, notamment un document intitulé « *Acte de Concordance de Nom et de Filiation* » délivré par le Tribunal de 1^{er} Instance de Mutsamudu (Comores), lequel indique que NAKIDI LOUTFI Djaquie et LOUTOUFFI Mohamadi représente une même personne mais en aucun moment le document ne précise quelle est la véritable identité du joueur,

Considérant que le FMJ VAHIBE a fourni en complément, un passeport ainsi qu'un extrait d'acte de naissance portant l'identité de LOUTOUFFI Mohamadi,

Considérant qu'après avoir pris en compte les investigations menées, la présente Commission conclut que l'identité réelle du joueur est LOUTOUFFI Mohamadi. Par conséquent, son identité devra être modifiée.

Considérant dans la mesure où la licence du joueur au sein du FMJ VAHIBE, au titre de la saison 2026, a été obtenue au moyen d'une fraude sur identité, il convient d'appliquer l'amende de 350€, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF,

Par contre le dossier sera transmis à la Commission Régionale de Discipline (CRD) afin d'ouvrir une instruction spécifiquement liée à la pièce d'identité frauduleuse fournie par le joueur.

La CRD devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner, que ce soit le club ou le joueur, en lien avec cette pièce frauduleuse, les protagonistes ayant admis qu'il s'agit bien d'un document falsifié.



Par ces motifs,
La Commission décide :

- De modifier l'identité du joueur, la véritable identité est **LOUTOFI Mohamadi**
- D'appliquer l'amende de 350€, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF
- De transférer le dossier en CRD pour ouvrir une instruction pour la pièce d'identité frauduleuse,
- De mettre à la charge de FMJ VAHIBE la somme de 30€ au titre des droits de traitement du dossier.

Dossier n°52

MAMBADI Anziz – Libre / Sénior – JUMEAUX DE M'ZOISIA 538259

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier du joueur MAMBADI Anziz qui aurait été objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement.

Considérant que le joueur MAMBADI Anziz est né le 25/05/1994 à Boueni (Mayotte)

Considérant que lors de la saison 2011/2012, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON, club où il est resté jusqu'à la saison 2021/2022,

Considérant que lors de la saison 2021/2022, il a été recruté par l' A.S. ETALANS VERNIERFONTAINE, club où il a renouvelé sa licence lors de la saison 2022/2023, avant de rejoindre en cours de saison AURENCE-ROUSSILLON FC,

Considérant que lors de la saison 2023/2024, il a été recruté par le F.C.MAHORAIS DE TOULOUSE, club où il a renouvelé sa licence lors de la saison 2024/2025

Considérant que lors de la saison 2025, il a changé de club pour rejoindre VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU,

Considérant que lorsque le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU a saisi la demande de licence du joueur sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est ANZIZ Mambadi et d'autre part il a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein du F.C.MAHORAIS DE TOULOUSE,

Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU en 2025 sous l'identité de **ANZIZ Mambadi** et non **MAMBADI Anziz**,



Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein du F.C.MAHORAIS DE TOULOUSE,

Considérant que lorsqu'il a été invité à VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU d'insérer la pièce d'identité du joueur, le club a fourni une pièce d'identité où l'identité du joueur est comme suit : ANZIZ Mambadi né le 25/05/1994 à Boueni,

Contacté par les services de la Ligue, le joueur a déclaré que son identité aurait fait l'objet d'une modification auprès des autorités judiciaires, il a joint son nouvel acte de naissance pour justifier de la modification,

De ce fait considérant que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU sous l'identité **ANZIZ Mambadi** et non pas **MAMBADI Anziz** ne correspond pas à une fraude sur identité puisque l'identité correspond à la nouvelle identité du joueur,

Cependant considérant par ailleurs le fait pour VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de recruter le joueur en 2025, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié durant la même saison au sein du F.C.MAHORAIS DE TOULOUSE, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le F.C.MAHORAIS DE TOULOUSE, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit d'accepter ou de refuser le changement de club du joueur, en vertu de l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 53-III du RI de la LMF.
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté,

Considérant lors de la saison 2026, les JUMENTAUX DE M'ZOISIA ne pouvaient pas savoir que le joueur a été recruté irrégulièrement par le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU lors de la saison 2025,

Considérant dans la mesure où la licence du joueur au sein de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU, au titre de la saison 2025, a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF, étant précisé qu'il convient d'en faire de même pour la licence obtenue par l'intéressé au sein du club de JUMENTAUX DE M'ZOISIA pour la saison 2026, dès lors qu'elle repose sur une licence irrégulièrement délivrée en 2025 et se trouve donc elle aussi entachée d'irrégularité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 62-3 des RGX :

3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.



Considérant que le JUMEAUX DE M'ZOISIA doit formuler une nouvelle demande de licence du joueur qui sera frappée du cachet de « mutation hors période » au vu de la date de production étant donné que le joueur a été licencié 2025 au club de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU (même si cela a été irrégulièrement)

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur obtenue lors de la saison 2025 à VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU**
- **D'annuler la licence du joueur obtenue lors de la saison 2026 à JUMEAUX DE M'ZOISIA**
- **D'inviter le JUMEAUX DE M'ZOISIA à formuler une nouvelle demande de licence du joueur qui sera frappée du cachet de « mutation hors période »**
- **De mettre à la charge de l'AS DE SADA les frais de traitement de 30€**

Dossier n°53

SALIM Ibrahim – Libre / Sénior – FC BAMBO

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du dossier du joueur SALIM Ibrahim qui aurait été objet d'une création d'un second numéro d'enregistrement.

Considérant que le joueur SALIM Ibrahim est né le 17/03/1998 à Moya (Comores)

Considérant que lors de la saison 2019, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de U. S. DE BANDRELE TAMADJEMA, club où il est resté jusqu'à la saison 2021,

Considérant que lors de la saison 2022, il a été recruté par le BANDRELE FC, avant de rejoindre lors de la saison 2023 l'ASCEE NYAMBADAO jusqu'à la saison 2024,

Considérant que lors de la saison 2025, il a changé de club pour rejoindre RACING CLUB DE TSIMKOURA,

Considérant que lorsque le RACING CLUB DE TSIMKOURA a saisi la demande de licence du joueur sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est IBRAHIM Salim et d'autre part il a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein du l'ASCEE NYAMBADAO,

Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein de RACING CLUB DE TSIMKOURA en 2025 sous l'identité de **IBRAHIM Salim** et non **SALIM Ibrahim**,

Considérant que cela a généré l'existence d'un « doublon », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par RACING CLUB DE TSIMKOURA au dossier du joueur existant et répertoriant les licences précédentes du joueur, notamment la dernière en date au sein du l'ASCEE NYAMBADAO,



Considérant que lorsqu'il a été invité à RACING CLUB DE TSIMKOURA d'insérer la pièce d'identité du joueur, le club a fourni une pièce d'identité où l'identité du joueur est comme suit : IBRAHIM Salim né le 17/03/1998 à Moya.

Contacté, le joueur a déclaré que son identité aurait fait l'objet d'une modification auprès des autorités judiciaires comorienne mais aucun document le justifiant n'a été fourni,

De ce fait considérant que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de RACING CLUB DE TSIMKOURA sous l'identité IBRAHIM Salim et non pas SALIM Ibrahim correspond à une fraude sur identité puisque l'identité ne correspond pas à l'identité du joueur,

Considérant par ailleurs le fait pour RACING CLUB DE TSIMKOURA de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de recruter le joueur en 2025, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié durant la même saison au sein de l'ASCEE NYAMBADAO constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le l'ASCEE NYAMBADAO, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit d'accepter ou de refuser le changement de club du joueur, en vertu de l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 53-III du RI de la LMF.
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de RACING CLUB DE TSIMKOURA, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté,

Considérant lors de la saison 2026, le FC BAMBO FC ne pouvaient pas savoir que le joueur a été recruté irrégulièrement par le RACING CLUB DE TSIMKOURA lors de la saison 2025,

Considérant dans la mesure où la licence du joueur au sein de RACING CLUB DE TSIMKOURA, au titre de la saison 2025, a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration, il convient de procéder à son annulation et d'appliquer l'amende de 350€ en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF, étant précisé qu'il convient d'en faire de même pour la licence obtenue par l'intéressé au sein du club de FC BAMBO pour la saison 2026, dès lors qu'elle repose sur une licence irrégulièrement délivrée en 2025 et se trouve donc elles aussi entachée d'irrégularité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 62-3 des RGX :

3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Considérant que le FC BAMBO doit formuler une nouvelle demande de licence du joueur qui sera frappée du cachet de « mutation hors période » au vu de la date de production étant donné que le joueur a été licencié 2025 au club de RACING CLUB DE TSIMKOURA (même si cela a été irrégulièrement)

Considérant enfin que l'identité du joueur étant mentionnée sur deux formes distinctes, à SALIM Ibrahim et IBRAHIM Salim, la présente Commission informe que l'identité sur joueur ne sera modifiée tant qu'une décision de justice officielle n'aura pas été rendue reconnaissant le changement de nom. Ainsi, le nom initial SALIM Ibrahim, restera en vigueur jusqu'à ce qu'un tribunal valide officiellement ce changement.



Par ces motifs,
La Commission décide :

D'annuler la licence du joueur obtenue lors de la saison 2025 à RACING CLUB DE TSIMKOURA

- **D'annuler la licence du joueur obtenue lors de la saison 2026 à FC BAMBO**
- **D'appliquer l'amende de 350€ au RC TSIMKOURA, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 79-5 du RI de la LMF**
- **D'inviter le FC BAMBO à formuler une nouvelle demande de licence du joueur qui sera frappée du cachet de « mutation hors période »**
- **De mettre à la charge de RACING CLUB DE TSIMKOURA les frais de traitement de 30€**

Dossier n°54

ALY Nasser – Libre / Sénior – ESPOIR CLUB DE LONGONI 582503

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier de l'ESPOIR CLUB LONGONI daté du 15/05/2026 qui demande la modification de la nationalité du joueur ALY Nasser,

Considérant que l'ESPOIR CLUB LONGONI fait valoir que :

- Lors de l'enregistrement, le joueur ALY Nasser a été inscrit comme ressortissant français alors qu'en réalité, il est de nationalité Comorienne,
- Le joueur est né à Mayotte, sa première licence en catégorie U13 avait été enregistré comme joueur français.
- Aujourd'hui majeur, il n'a toujours pas obtenu la nationalité française,
- Issu de parents comoriens, il est donc comorien et possède une carte consulaire,
- Nous demandons donc la modification de sa licence, afin que sa nationalité y soit corrigé sur la licence soit modifié de française à comorienne,

Considérant que le joueur ALY Nasser est né le 07/03/2007 à Mamoudzou

Considérant que lors de la saison 2019, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein des ENFANT DU PORT DE LONGONI,

Considérant que le joueur n'a pas été licencié dans un club affilié à la F.F.F de la saison 2020 jusqu'à la saison 2024 incluse,

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur a été recruté par l'ESPOIR CLUB LONGONI, le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2026,

Considérant que, lorsque ENFANT DU PORT DE LONGONI a saisi la demande de licence du joueur lors de la saison 2019, il lui a été demandé de fournir une pièce d'identité du joueur. Le club a alors fourni un extrait d'acte de naissance au nom d'ALY Nasser né le 07/03/2007 à Mamoudzou et a déclaré que le joueur était de nationalité française,



Considérant que, lors de la saison 2025, l'ESPOIR CLUB DE LONGONI a produit la licence du joueur, il a été demandé au club de fournir une pièce d'identité. Le club a alors fourni « une carte consulaire » qui est un document d'identité délivré par les autorités comoriennes. Le club a ensuite déclaré que le joueur possédait la nationalité française alors qu'en réalité, le joueur était comorien.

Considérant que lors de la saison 2026, le club a renouvelé la licence du joueur, en déclarant toujours qu'il était de nationalité française,

Considérant que vu, les éléments du dossier, malgré la naissance du joueur à Mayotte, il ne possède pas la nationalité française, mais est de nationalité comorienne. La correction doit donc être faite.

Le dossier doit ensuite être transmis à la Commission Régionale de Discipline afin de traiter le volet disciplinaire. En effet le club d'ESPOIR CLUB a produit une licence depuis 2025 en déclarant à tort le joueur comme français, ce qui a pu permettre au club de faire jouer le joueur en contournant le quotas de joueurs étrangers.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De modifier la nationalité du joueur ALY Nasser qui est de nationalité comorienne et non française.**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une instruction disciplinaire**
- **De mettre à la charge de l'ESPOIR LONGONI les 30€ dédié au traitement de l'affaire**

2. Divers

Dossier n°55

ALI Amdjadi – Libre / U19 – F.C MTSAPERRE 545341

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier du FC M'TSAPERRE qui demande la suppression du cachet de mutation hors période sur la licence du joueur ALI Amdjadi

Considérant que le joueur ALI Amdjadi né le 16/01/2007 à Dzaoudzi est licencié au FC M'TSAPERRE lors de la saison 2026,

Considérant que le joueur ALI Amdjadi a fait l'objet d'un litige entre l'USC LABATTOIR et le FC M'TSAPERRE, ce litige ayant été examiné dans le PV n°9 de la CRLCM de la saison 2025, lors des réunions du 17 janvier et 04 février 2026.

Considérant que le FC M'TSAPERRE fait valoir que :

- Le FC M'tsapéré demande la suppression du cachet de mutation hors période frappé sur la licence du joueur ALI Amdjadi,
- Le dossier est resté en suspens depuis le mois de juin 2025 jusqu'au mois de février 2026,
- Lors de la nouvelle saison 2026, le 08/01/2026 le joueur a exprimé son souhait de jouer pour le FC M'tsapéré,



- Le PV n°9 de la CRLCM traitant de l'affaire a été publié le 06/02/2026 et il a été décidé de supprimer la licence du joueur obtenue au FC M'tsapéré lors de la saison 2025 et de réactiver la licence du joueur obtenue à l'USC Labattoir lors de la saison 2025,

- La publication du PV n°9 de la CRLCM le 06/02/2026 ne peut rester sans conséquence car en effet la période normale de mutation à Mayotte est prévue du 01/01 au 31/01 de chaque année, cette publication, nous a donc obligé à effectuer une demande de licence en mutation Hors Période. L'accord a été donné par l'USC Labattoir, le joueur est donc licencié au FC M'tsapéré en muté Hors Période au titre de la saison 2026;

- Compte tenu du long délais de traitement de cette affaire par la CRLCM, le FC M'tsapéré demande la suppression du cachet "Mutation Hors Période" sur la licence du joueur ALI Amdjadi" au profit d'un cachet "Mutation Normal"

Considérant que l'affaire ALI Amdjadi a été traité dans le Procès-Verbal n°9 de la CRLCM de la saison 2025 publié le 06/02/2026, et que celle-ci a décidé de retirer la licence du joueur obtenue au FC M'TSAPERRE en 2025, au profit de sa licence à l'USC LABATTOIR,

Considérant que lors de la publication du Procès-Verbal n°9 de la CRLCM le 06/02/2026, le FC M'TSAPERRE disposait d'un délai de sept jours pour faire appel de la décision,

Considérant que, le 10/02/2026, le FC M'TSAPERRE a soumis une demande d'accord pour le joueur à l'USC LABATTOIR, dans le cadre d'un changement de club en dehors de la période de mutation normale, l'USC LABATTOIR a répondu favorablement le jour même à cette demande,

En conséquence de cet accord entre le FC M'TSAPERRE et l'USC LABATTOIR, ALI Amdjadi a obtenu une licence avec le FC M'TSAPERRE pour la saison 2026. Cependant, cette licence a été enregistré en hors période de mutation, puisque la demande, faite le 10 février 2026, est intervenue après la fenêtre de mutation normale qui était du 1^{er} au 31 janvier 2026.

La licence du joueur ALI Amdjadi est naturellement frappé d'un cachet de « mutation hors période » valable un an,

Considérant que comme la licence a été enregistré en hors période de mutation, la présente Commission n'a pas vocation à modifier les dates d'enregistrement d'une licence. Un club ne peut pas exiger un retrait du cachet de mutation hors période pour le remplacer par un cachet de mutation normal, car il n'a pas pu faire sa demande durant la période prévue.

La date d'enregistrement du 10/02/2026 sur la licence du joueur ALI Amdjadi avec le FC M'TSAPERRE doit donc rester telle quelle sans possibilité de bricolage sur les dates d'enregistrement,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De confirmer la validité de la licence du joueur ALI Amdjadi à la date d'enregistrement du 10/02/2026. La licence est donc assortie d'un cachet de mutation hors période, compte tenu de cette date d'enregistrement.**

3. Dispense de cachet de mutation



La Commission,

Pris connaissance du courrier de l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI qui demande la levée du cachet de mutation pour les joueurs suivants: ARBABI Idiamine, ALI Chadadi, MAJANI Roihim, SAID ALI Adicane, MOURTADHOI Widade ainsi que ZAIDOU Nassuf

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI a été en inactivité lors de la saison 2025, la reprise d'activité lors de la saison 2026 permet aux joueurs recrutés, ayant changé de club, de bénéficier d'une dispense du cachet de mutation. Toutefois, cela est conditionné par le fait que les joueurs ayant changé de club durant la période normale de mutation doivent impérativement obtenir l'accord de club quitté.

En revanche, ceux ayant changé en dehors de cette période dispose déjà de leur accord footclubs. Cette dispense s'applique conformément à l'article 117.b des RGx de la FFF.

Dans le cas d' ARBABI Idiamine, Le joueur avait été licencié au TCO MAMOUDZOU lors de la saison 2025. il a été recruté par l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI le 24/01/2026. Pour bénéficier de la dispense du cachet de mutation, son nouveau club doit obligatoirement obtenir l'accord de sortie du club quitté.

Dans le cas d'ALI Chadadi, le joueur avait été licencié au FMJ VAHIBE lors de la saison 2025. Il a rejoint l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI le 31/01/2026. L'accord du club quitté a été obtenu le 11/05/2026, ce qui permet donc au joueur de bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Dans le cas de MAJANI Roihim, Le joueur avait été licencié à l'US MOMOJU lors de la saison 2025. il a été recruté par l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI le 11/01/2026. Pour bénéficier de la dispense du cachet de mutation, son nouveau club doit obligatoirement obtenir l'accord de sortie du club quitté.

Dans le cas de SAID ALI Adicane, le joueur avait été licencié au RACINE DU NORD lors de la saison 2025. Il a rejoint l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI le 29/04/2026. L'accord du club quitté a été obtenu le 19/04/2026, ce qui permet donc au joueur de bénéficier de la dispense du cachet de mutation.

Dans le cas de MOURTADHOI Widade, le joueur avait été licencié à l'ASC DE KAWENI lors de la saison 2025. Il a rejoint l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI le 31/01/2026. Pour bénéficier de la dispense du cachet de mutation, son nouveau club doit obligatoirement obtenir l'accord de sortie du club quitté.

Dans le cas de ZAIDOU Nassuf, le joueur avait été licencié à PAMANDZI SC lors de la saison 2025. Il a rejoint l' A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI le 21/01/2026. Pour bénéficier de la dispense du cachet de mutation, son nouveau club doit obligatoirement obtenir l'accord de sortie du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **D'inviter le club de l'AS DE KAWENI d'appliquer les recommandations sur les joueurs.**



4. Changement de Nationalité

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et les pièces suivantes ont été fourni :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Après étude au cas par cas des dossiers des joueur, la Commission émet un avis favorable lorsque les clubs ont fourni tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité. En revanche, en l'absence des pièces justificatives, elle émet un avis défavorable.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 57 HOUMADI Raphael	USCJ KOUNGOU	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N°58 ATTIKI Djamoune	USCJ KOUNGOU	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N°59 DJAENFAR Said	AS NEIGE MALAMANI	Comorienne	Française	Avis favorable
N°60 MOHAMED Salim Beckham	ASC KAWENI	Comorienne	Française	Avis favorable
N°61 BOURA Faride	FOUDRE 2000	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N°62 OUSSENE Raphael	FC PASSI MBOUINI	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N°63 CHABABI Naoumane	USC LABATTOIR	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N°64 NAFOUONDDINE Mouayade Almansoor	AS ROSADOR	Comorienne	Française	Avis favorable



Par ces motifs,
La Commission décide :

De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.

- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le profil Foot clubs de leur joueur.**

5. Modification état civil

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Noms	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
N°65 ABDOU MADI Abdourazakou	USCJ TSARARANO	ABDOU MADI Abdourazakou	Modification acceptée
N°66 ABOU BACAR Abdillah	FOOTBALL CLUB NARIKEMBELI	ABOU BACAR Abdillah	Modification acceptée
N°67 ABDALLAH Ben Housman	AS ROSADOR	SARMENT ABDALLAH Ben Housman	Modification acceptée
N°68 ALI Haidan	AS SADA	ALI Haydan	Modification acceptée
N°69 IFADI Ahamadi Madi	TCHANGA SC	AHAMADI MADI Yfadi	Modification acceptée
N°70 SALIMA Houssamouddine	US KAVANI	HOUSSAMOUDINE Salima	Modification acceptée
N°71 MADI Salami	VSS HAGNOUNDOU	MADI BACO Salami	Modification acceptée

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026.

Le Président

Le Secrétaire de séance

MOUHALIDE Bihaki-Lah

ATTOUMANI Sélémani

